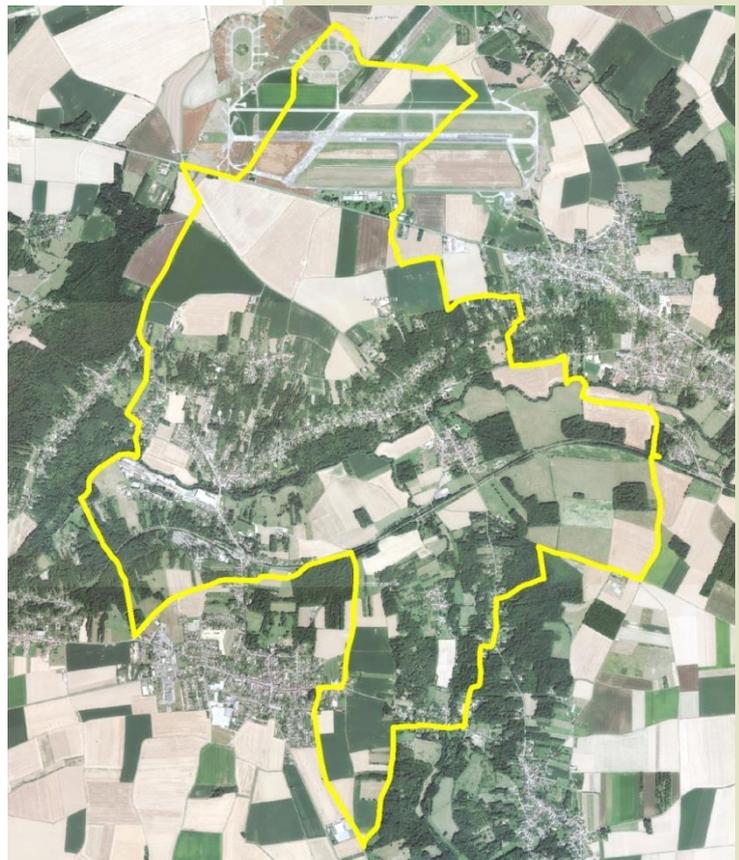




Mairie de POMMEUSE
Avenue du Général HUERNE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE
PLAN LOCAL D'URBANISME
6-4-ARRETES ET DELIBERATION DIVERS



87, Avenue Jehan de Brie
77120 COULOMMIERS
urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Communautaire
en date du : __/__/20__*

Le Président



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et
Prévention des Risques
Pôle Forêt, Chasse, Pêche et
Milieux Naturels

Affaire suivie par :
Thomas WROBEL
téléphone : 01-60-56-72-81
télécopie : 01-60-56-71-00
thomas.wrobel@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 05 MARS 2016

Objet: *Notification d'autorisation de défrichement*
Pièce jointe: *Arrêté n° 2016/DDT/SEPR/63 du 04/03/2016*

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher 1.1995 ha de bois situés sur le territoire de la commune de POMMEUSE.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

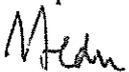
- sur le terrain, par vos soins; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra de maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Enfin, conformément à l'article n° 2 de l'arrêté n° 2016/DDT/SEPR/63 du 04/03/2016 en annexe à ce courrier, je vous rappelle que la transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou bien le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée sous 1 an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au directeur départemental des territoires


Laurent BEDU

SARL REAL ESTATE HERME LOISIRS BV
M. MERKX Erwin
Camping Le Chêne Gris
24 place de la gare de Faremoutiers
77515 POMMEUSE



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté n° 2016/DDT/SEPR/63
portant autorisation de défrichement sur la commune de POMMEÛSE

Le préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1, L341-6 et R 341-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 31/07/2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/025 du 13 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n° 2015/DDT/SG/20 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en date du 13/05/2015 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°3298 reçu le 16 septembre 2015, déclaré complet le 04 janvier 2016 et présenté par Monsieur MERKX Erwin Johannes, gérant de la SARL REAL ESTATE HERME LOISIRS BV dont l'adresse est : 24 place de la gare de Faremoutiers 77515 POMMEÛSE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1995 ha de bois situés sur le territoire de la commune POMMEÛSE (Seine-et-Marne) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,1995 ha de parcelles de bois situées à POMMEUSE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
POMMEUSE	G	812	0,0274	0,0274
POMMEUSE	G	813	0,1168	0,0082
POMMEUSE	G	814	0,0416	0,0124
POMMEUSE	G	818	0,3721	0,1116
POMMEUSE	G	821	0,2796	0,0839
POMMEUSE	G	822	1,0066	0,9560

est autorisé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 1.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 1,1995 ha. (surface défrichée x coefficient multiplicateur)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 16 925 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 16 925 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délais d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexes n° 1 et 2.

A réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an après la signature de cet arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d' être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations applicables.

ARTICLE 4 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne (DDT 77) de la réalisation du défrichement ; la DDT 77 étant susceptible de contrôler le respect des prescriptions.

ARTICLE 5 – En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires de Seine et Marne est chargé de l'exécution de la présente décision.

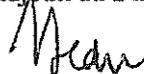
Il sera notifié au demandeur et copie en sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la commune de POMMEUSE

Fait à Melun, le 04/03/2015

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires,

L'adjoint au Directeur


Laurent BEDU



Arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01
portant approbation
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
des Deux Morin

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, daté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04 DAI 1 CV 133 du 14 septembre 2004 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin et chargeant le Préfet de Seine et Marne de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2004 DAI 1 CV 134 du 14 septembre 2004 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005 DAI 1 URB 071 du 14 juin 2005 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin, modifié par les arrêtés

préfectoraux n°08 DAIDD 1 ENV 032 du 25 novembre 2008, n°010 DAIDD ENV 014 du 28 mai 2010, n°2010/DDT/SEPR/435 du 27 septembre 2010, n°2011/DDT/SEPR/212 du 15 juin 2011, n°2014/DDT/SEPR/198 du 31 octobre 2014, n°2015/DDT/SEPR/178 du 19 août 2015, n° 2016/DDT/SEPR/005 du 11 janvier 2016 et n°2016/DDT/SEPR/026 du 26 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 DCSE EXP 11 du 15 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ainsi que le dossier soumis à enquête ;

VU le projet de SAGE des Deux Morin adopté par les membres de la CLE lors de sa réunion du 13 janvier 2014 ;

VU les avis reçus lors de la consultation des assemblées, menées du 1^{er} avril au 1^{er} août 2014 ;

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'autorité environnementale du 30 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin Seine-Normandie du 5 novembre 2014 ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 juin 2015 sur le projet de SAGE des Deux Morin ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 5 août 2015 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 10 février 2016 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

VU la transmission du président de la Commission Locale de l'Eau en date du 23 février 2016 et le dossier de SAGE annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-623 du 10 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle « Dhuys et Morin-en-Brie » constituée des communes d'Artonges, La Celle-sous-Montmirail, Fontenelles-en-Brie et Marchais-en-Brie ;

Considérant que le SAGE des Deux Morin satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

Considérant que le SAGE des Deux Morin adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin des Deux Morin conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne.

A R R E T E N T

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin annexé au présent arrêté est approuvé. Il est constitué, comme stipulé par l'article L 212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la CLE du SAGE des Deux Morin le 10 février 2016 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) (annexe 1) accompagné d'un atlas cartographique (annexe 2);
- le règlement (annexe 3).

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE (annexes 5 et 6), aux présidents des conseils régionaux d'Ile-de-France, des Hauts-de-France et du Grand Est, des conseils départementaux de l'Aisne, de la Marne et de la Seine-et-Marne, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de l'Aisne, de la Marne, et de Seine-et-Marne, du comité de bassin Seine-Normandie, aux Préfets des Régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est ainsi qu'aux Préfets de l'Aisne et de la Marne.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement (annexe 4) ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, d'Amiens ou de Châlons-en-Champagne introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé aux préfets concernés
- recours hiérarchique, adressé au Ministère l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 5 : Exécution

Les Préfets de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la CLE du SAGE des deux Morin
- Mesdames, Messieurs les membres de la CLE du SAGE des deux Morin
- Mesdames, Messieurs les maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France
- Monsieur le Préfet de la région Grand Est
- Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Préfet de La Marne
- Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
- Monsieur le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie
- Monsieur le Président de Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de Chambre de Commerce et d'Industrie de Champagne-Ardenne
- Monsieur le Président de Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de La Marne
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne

le 21 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Perrine BARRÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

Liste des communes incluses pour tout ou partie
dans le périmètre du SAGE des Deux Morin

Communes de l'Aisne

<u>Code INSEE</u>	<u>Commune</u>
<u>281</u>	<u>L'Épine-aux-Bois</u>
<u>2 458</u>	<u>Dhuys et Morin-en-Brie</u>
<u>2 777</u>	<u>Vendières</u>
<u>2 798</u>	<u>Viels-Maisons</u>

Communes de la Marne

<u>Code INSEE</u>	<u>Commune</u>	<u>Code INSEE</u>	<u>Commune</u>
<u>51 005</u>	<u>Allemant</u>	<u>51 313</u>	<u>Lachy</u>
<u>51 034</u>	<u>Bannay</u>	<u>51 327</u>	<u>Loisy-en-Brie</u>
<u>51 035</u>	<u>Bannes</u>	<u>51 359</u>	<u>Mécringes</u>
<u>51 042</u>	<u>Baye</u>	<u>51 360</u>	<u>Le Meix-Saint-Epoing</u>
<u>51 045</u>	<u>Beunay</u>	<u>51 369</u>	<u>Moeurs-Verdey</u>
<u>51 049</u>	<u>Bergères-lès-Vertus</u>	<u>51 374</u>	<u>Mondement-Montgivroux</u>
<u>51 050</u>	<u>Bergères-sous-Montmirail</u>	<u>51 380</u>	<u>Montmirail</u>
<u>51 070</u>	<u>Boissy-le-Repos</u>	<u>51 383</u>	<u>Morains</u>
<u>51 071</u>	<u>Bouchy-Saint-Genest</u>	<u>51 395</u>	<u>Nesle-la-Reposte</u>
<u>51 090</u>	<u>Broussy-le-Grand</u>	<u>51 402</u>	<u>Neuvy</u>
<u>51 091</u>	<u>Broussy-le-Petit</u>	<u>51 407</u>	<u>La Noue</u>
<u>51 092</u>	<u>Broyes</u>	<u>51 421</u>	<u>Oyes</u>
<u>51 113</u>	<u>Champaubert</u>	<u>51 430</u>	<u>Pierre-Morains</u>
<u>51 116</u>	<u>Champguyon</u>	<u>51 458</u>	<u>Reuves</u>
<u>51 129</u>	<u>Charleville</u>	<u>51 459</u>	<u>Réveillon</u>
<u>51 137</u>	<u>Châtillon-sur-Morin</u>	<u>51 460</u>	<u>Rieux</u>
<u>51 157</u>	<u>Coizard-Joches</u>	<u>51 473</u>	<u>Saint-Bon</u>
<u>51 163</u>	<u>Congy</u>	<u>51 526</u>	<u>Saudoy</u>
<u>51 170</u>	<u>Corfélix</u>	<u>51 535</u>	<u>Sézanne</u>
<u>51 185</u>	<u>Courgivaux</u>	<u>51 542</u>	<u>Soizy-aux-Bois</u>
<u>51 186</u>	<u>Courjeonnet</u>	<u>51 558</u>	<u>Soulières</u>
<u>51 233</u>	<u>Escardes</u>	<u>51 563</u>	<u>Talus-Saint-Prix</u>
<u>51 235</u>	<u>Les Essarts-lès-Sézanne</u>	<u>51 570</u>	<u>Le Thoult-Trosnay</u>
<u>51 236</u>	<u>Les Essarts-le-Vicomte</u>	<u>51 579</u>	<u>Tréfol</u>
<u>51 237</u>	<u>Esternay</u>	<u>51 158</u>	<u>Val-des-Marais</u>
<u>51 238</u>	<u>Étoges</u>	<u>51 596</u>	<u>Vauchamps</u>
<u>51 239</u>	<u>Étréchy</u>	<u>51 611</u>	<u>Vert-Toulon</u>
<u>51 247</u>	<u>Fèrebrianges</u>	<u>51 612</u>	<u>Vertus</u>
<u>51 258</u>	<u>La Forestière</u>	<u>51 618</u>	<u>Le Vézier</u>
<u>51 263</u>	<u>Fromentières</u>	<u>51 625</u>	<u>Villeneuve-la-Lionne</u>
<u>51 264</u>	<u>Le Gault-Soigny</u>	<u>51 626</u>	<u>La Villeneuve-lès-Charleville</u>
<u>51 273</u>	<u>Givry-lès-Loisy</u>	<u>51 641</u>	<u>Villevénard</u>
<u>51 304</u>	<u>Janvilliers</u>	<u>51 645</u>	<u>Vindey</u>
<u>51 306</u>	<u>Joiselle</u>		

Communes de la Seine et Marne

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
77002	<u>Amillis</u>	77182	<u>La Ferté-Gaucher</u>	77411	<u>Saint-Germain-sous-Doue</u>
77012	<u>Augers-en-Brie</u>	77183	<u>La Ferté-sous-Jouarre</u>	77413	<u>Saint-Germain-sur-Morin</u>
77013	<u>Aulnoy</u>	77197	<u>Frétoy</u>	77417	<u>Saint-Léger</u>
77018	<u>Bailly-Romainvilliers</u>	77206	<u>Giremoutiers</u>	77421	<u>Saint-Mars-Vieux-Maisons</u>
77024	<u>Bassevelle</u>	77219	<u>Guérand</u>	77423	<u>Saint-Martin-des-Champs</u>
77028	<u>Beauthuil</u>	77225	<u>La Haute Maison</u>	77424	<u>Saint-Martin-du-Boschet</u>
77030	<u>Bellot</u>	77228	<u>Hondevilliers</u>	77429	<u>Saint-Ouen-sur-Morin</u>
77032	<u>Beton-Bazoches</u>	77238	<u>Jouarre</u>	77432	<u>Saint-Rémy-la-Vanne</u>
77033	<u>Bezalles</u>	77240	<u>Jouy-sur-Morin</u>	77433	<u>Saints</u>
77036	<u>Boisdon</u>	77247	<u>Lescherolles</u>	77436	<u>Saint-Siméon</u>
77042	<u>Boissy-le-Châtel</u>	77250	<u>Leudon-en-Brie</u>	77443	<u>Sancy les Meaux</u>
77043	<u>Boitron</u>	77262	<u>Louan-Villegruis-Fontaine</u>	77444	<u>Sancy-lès-Provins</u>
77047	<u>Bouleurs</u>	77268	<u>Magny-le-Hongre</u>	77448	<u>Sept-Sorts</u>
77049	<u>Boutigny</u>	77270	<u>Maisoncelles-en-Brie</u>	77451	<u>Signy-Signets</u>
77057	<u>Bussières</u>	77275	<u>Les Marêts</u>	77466	<u>Tigeaux</u>
77063	<u>La Celle-sur-Morin</u>	77276	<u>Mareuil-lès-Meaux</u>	77472	<u>La Trétoire</u>
77066	<u>Cerneux</u>	77278	<u>Marolles-en-Brie</u>	77484	<u>Vaucourtois</u>
77070	<u>Chailly-en-Brie</u>	77281	<u>Mauperthuis</u>	77492	<u>Verdelot</u>
77080	<u>Champcenest</u>	77287	<u>Meilleray</u>	77505	<u>Villemareuil</u>
77093	<u>La Chapelle-Moutils</u>	77301	<u>Montceaux-lès-Provins</u>	77508	<u>Villeneuve-le-Comte</u>
77097	<u>Chartronges</u>	77303	<u>Montdauphin</u>	77512	<u>Villeneuve-sur-Bellot</u>
77106	<u>Chauffry</u>	77304	<u>Montenils</u>	77519	<u>Villiers-Saint-Georges</u>
77113	<u>Chevru</u>	77314	<u>Montolivet</u>	77521	<u>Villiers-sur-Morin</u>
77116	<u>Choisy-en-Brie</u>	77315	<u>Montry</u>	77529	<u>Voulangis</u>
77125	<u>Condé-Sainte-Libiaire</u>	77318	<u>Mortcerf</u>	77530	<u>Voulton</u>
77128	<u>Couilly-Pont-aux-Dames</u>	77320	<u>Mouroux</u>		
77130	<u>Coulommes</u>	77345	<u>Orly-sur-Morin</u>		
77131	<u>Coulommiers</u>	77361	<u>Pierre-Levée</u>		
77132	<u>Coupvray</u>	77371	<u>Pommeuse</u>		
77134	<u>Courchamp</u>	77382	<u>Quincy-Voisins</u>		
77137	<u>Courtacon</u>	77385	<u>Rebais</u>		
77141	<u>Coutevroult</u>	77388	<u>Reuil-en-Brie</u>		
77142	<u>Crécy-la-Chapelle</u>	77396	<u>Rupéreau</u>		
77144	<u>Crèvecoeur-en-Brie</u>	77397	<u>Saâcy-sur-Marne</u>		
77151	<u>Dagny</u>	77398	<u>Sablonnières</u>		
77154	<u>Dammartin-sur-Tigeaux</u>	77400	<u>Saint-Augustin</u>		
7162	<u>Doue</u>	77402	<u>Saint-Barthélemy</u>		
77171	<u>Esbly</u>	77405	<u>Saint-Cyr-sur-Morin</u>		
77176	<u>Faremoutiers</u>	77406	<u>Saint-Denis-lès-Rebais</u>		

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2016 DCSE
SAGE 01 du **21 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

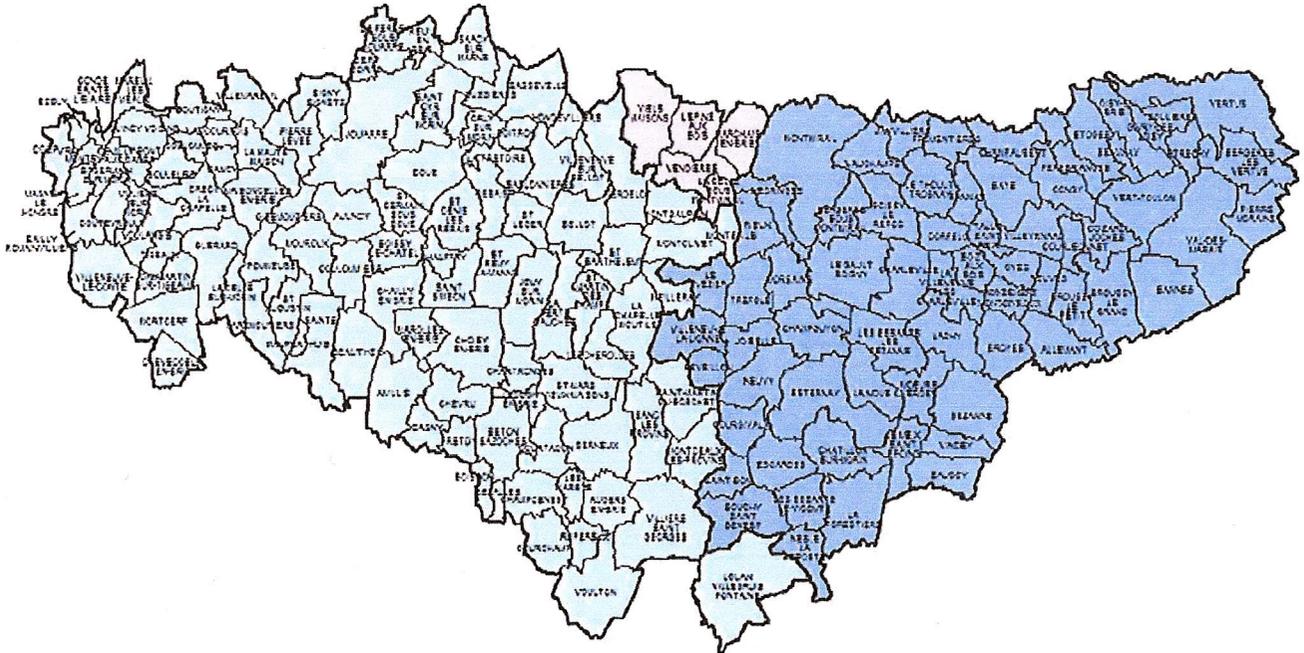
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Perrine BARRÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

Les communes du territoire



- Département de l'Aisne
- Département de la Meuse
- Département de la Seine et Marne



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2016 DCSE SAGE 01
en date du 21 Oct. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Perrine BARRÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIÈRES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSEY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COURTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENROY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



Cyrille Ottavi

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAI ACV 102
 en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

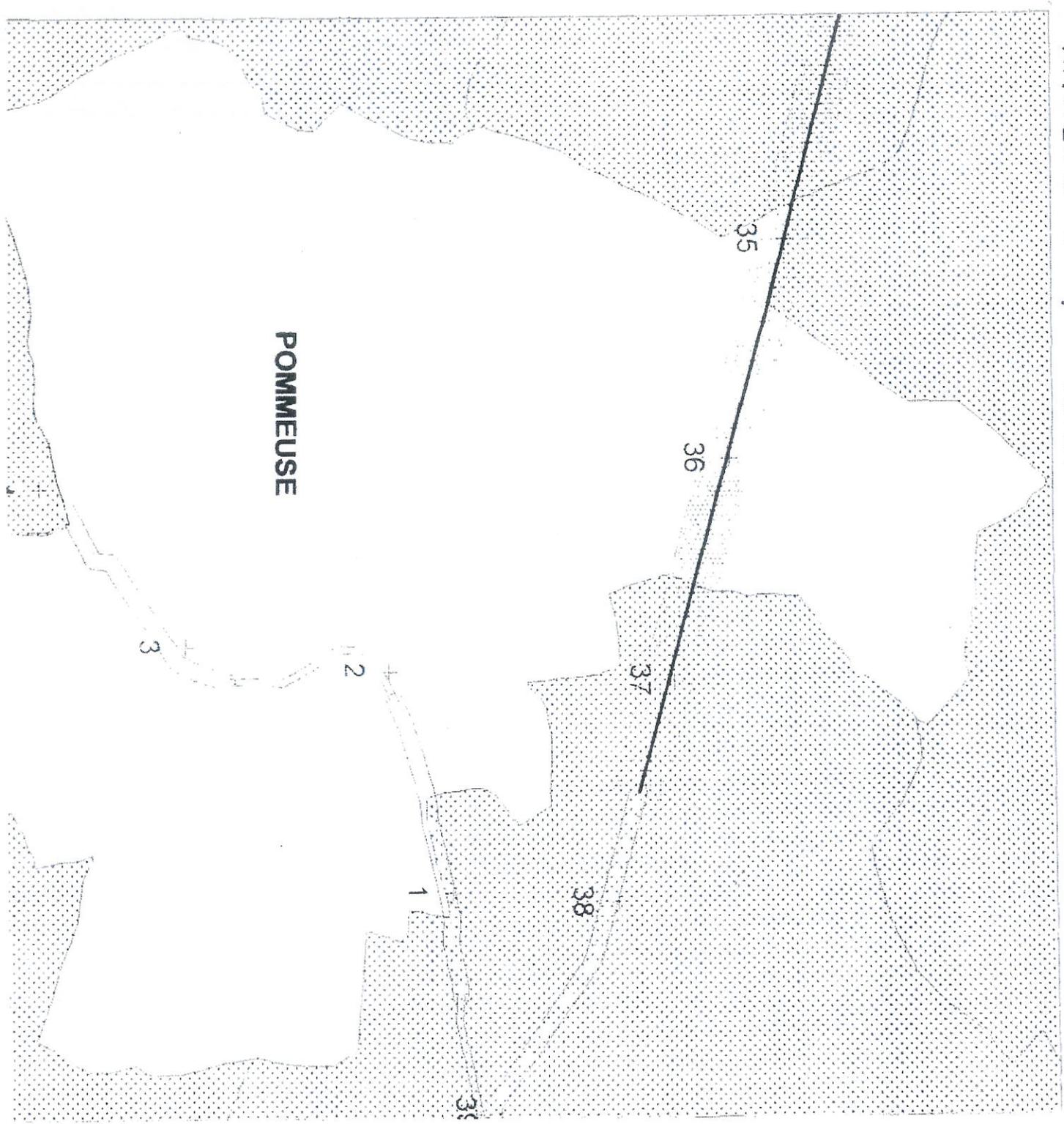
Signé : Cyrille SCHOTT

T-5-2

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de POMMEUSE	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin			
Départementale 216	0	+ 900	1	+ 860	4	30	
Départementale 216	1	+ 860	2	+ 780	5	10	
Départementale 216	2	+ 780	3	+ 880	4	30	
Nationale 34	34	+ 950	36	+ 560	3	100	

ANNEXE 3 : PLAN



POMMEUSE

35

36

37

38

39

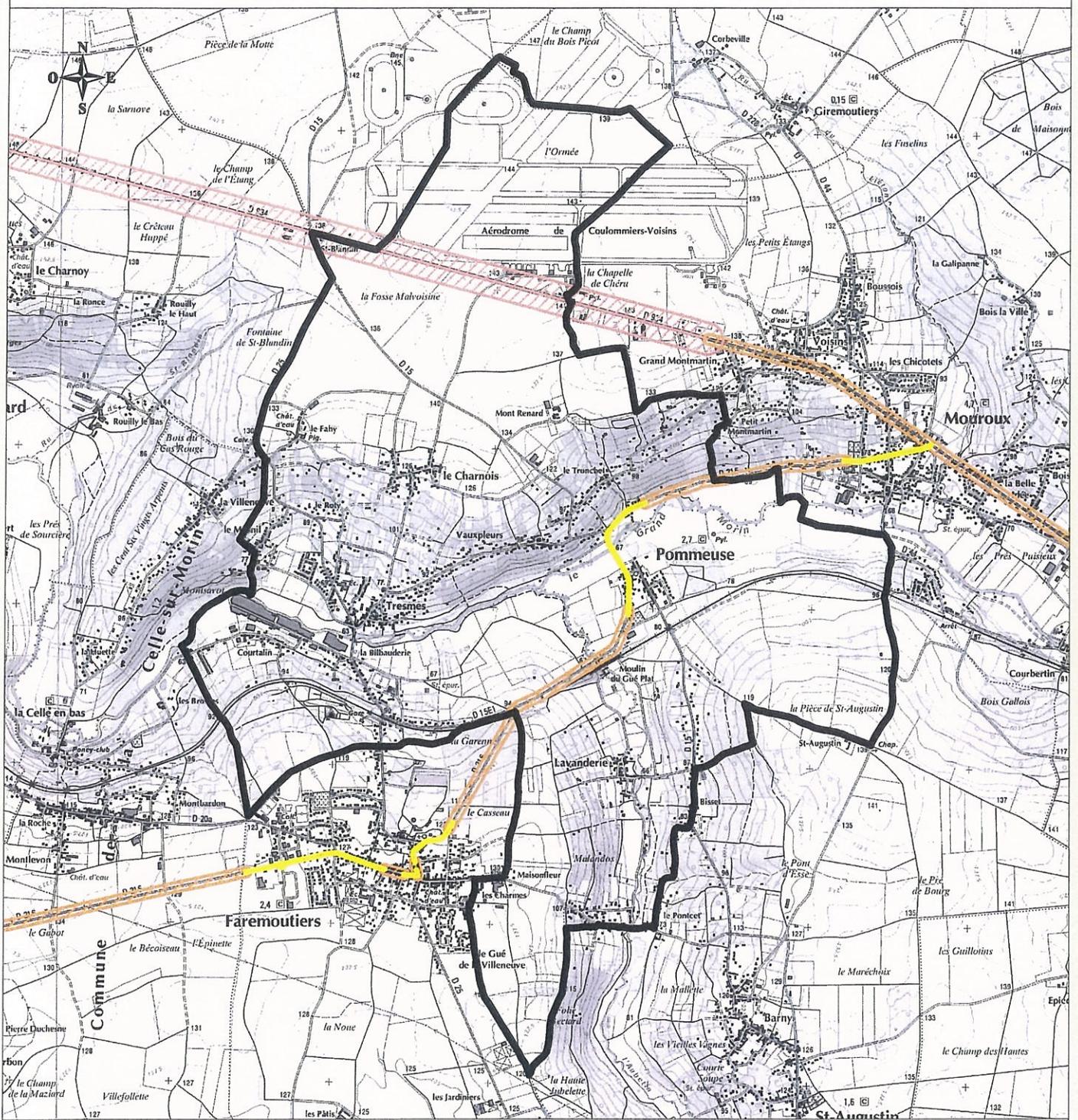
2

1

3

COMMUNE DE POMMEUSE

Classement sonore des voies



+++++ Voies ferrées classées

Voies routières classées

- Catégorie 1 (la plus bruyante)
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5 (la moins bruyante)

Largeur des secteurs affectés par le bruit

- 300m - catégorie 1
- 250m - catégorie 2
- 100m - catégorie 3
- 30m - catégorie 4
- 10m - catégorie 5



Préfet de
Seine-et-Marne

Carte établie selon données actuelles (susceptible d'évolution)
Fond cartographique numérique : IGN©® BD Topo - Scan 25

Conception - réalisation : DDT 77/SAPP/MO/ChT

Date : 30/01/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVE1025382A

ARRÊTÉ du 10 septembre 2010

**accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
dit "Permis Champrose" à la société Poros SAS. (Seine et Marne)**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,**

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage
souterrain ;

Vu la demande du 5 août 2008, par laquelle la société Poros SAS, dont le siège social est à
Argenteuil au 145 rue Michel Carré 95100, a sollicité l'attribution du permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Champrose » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à ladite demande, publié au Journal officiel de la
République Française et au Journal officiel de l'Union Européenne, respectivement le 31 mars 2009 et le
27 février 2009 ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette
demande;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
d'Ile de France en date du 26 juin 2009;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 9 septembre
2010 ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est accordé à la société Poros SAS un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Champrose », portant sur partie du département de Seine-et-Marne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	54,30 gr N	0,40 gr E
B	54,30 gr N	0,80 gr E
C	54,20 gr N	0,80 gr E
D	54,20 gr N	0,70 gr E
E	54,14 gr N	0,70 gr E
F	54,14 gr N	0,69 gr E
G	54,10 gr N	0,69 gr E
H	54,10gr N	0,40 gr E

La surface ainsi définie est de 459 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit soit 3 000 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n°2006-648 susvisé.

Article 5

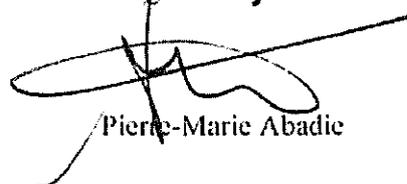
Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de Seine-et-Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais de la société Poros SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2010

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie
de l'énergie, du développement durable et de la mer
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat



Pierre-Marie Abadie

